

DÉCISION N°2025/022
AVIS SUR LA DEUXIEME NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION
DE DROIT COMMUN N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal de la Commune de La Clusaz en date du 21 octobre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 5 février 2025, sollicitant une étude environnementale proportionnée aux enjeux pour certains points du projet ;

VU la décision CCVT n°2025/009 du 14 mars 2025 portant avis favorable à la première notification du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de La Clusaz, accompagnée de propositions de compléments ;

VU le courrier de la Commune de La Clusaz en date du 22 mai 2025 à la CCVT portant 2^{ème} notification du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme – Habitat en date du 7 juillet 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 15 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la réception en date du 26 mai 2025 de la 2^{ème} notification du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la Commune de La Clusaz ;

CONSIDERANT la décision de la Commune de :

- Supprimer la possibilité d'implantation de dispositifs de production d'énergie solaire au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- Conditionner les possibilités d'extension des exploitations agricoles à la demande au pétitionnaire de fournir des éléments en sa possession liés à la protection des enjeux environnementaux des secteurs concernés (secteurs d'intérêt écologique et / ou corridors écologiques).

CONSIDERANT que ces ajustements répondent aux observations de la MRAE ;

CONSIDERANT que la reconsultation des personnes publiques associées porte uniquement sur les deux points précités ;

- que la Commission Urbanisme – Habitat propose un avis favorable à cette deuxième notification, avec une reformulation de l'article 2.A du règlement du PLU selon la formulation suivante :

CONSIDERANT le respect des orientations du SCoT Fier-Aravis en matière de de préservation du patrimoine environnemental et paysager ;

D É C I D E

ARTICLE 1 – de donner un avis favorable à la deuxième notification du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la Commune de La Clusaz, avec la proposition de reformulation suivante de l'article 2.A du règlement du PLU :

« Le porteur de projet devra fournir tout document permettant de justifier de la bonne insertion environnementale de son projet, en tenant compte des sensibilités écologiques du secteur : un état des lieux.... »

ARTICLE 2 – conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La commune de La Clusaz ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 17 juillet 2025

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 18 juillet 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.